INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI)

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

PREDIA LONG EQUITY – Part C – FR0013287612 - EUR

Cet OPCVM est géré par la société RCUBE ASSET MANAGEMENT

Objectif et politique d'investissement

PREDIA LONG EQUITY (ci-après le « Fonds ») est un OPCVM qui a pour objectif de réaliser une performance annualisée, nette de frais, supérieure à un indice de référence (50% S&P500 + 20% STOXX® Europe 600 + 30% EONIA. Tous les indices sont dividendes réinvestis), sur une durée minimum de placement recommandée de 3 ans, en modulant son exposition sur différentes actions internationales et sur des contrats financiers à terme (produits dérivés).

Gestion dynamique de l'allocation : l'équipe de gestion applique une gestion quantitative. Nos décisions d'investissement sont dictées par des algorithmes propriétaires spécialement conçus à cet usage. La stratégie de gestion revendique une approche singulière des marchés financiers dans la mesure où ses choix d'investissements sont dictés en partie par des algorithmes scientifiques qui sont aujourd'hui utilisés au sein des microprocesseurs informatiques les plus modernes. Ces algorithmes font largement appel à la prédiction de branche qui est l'une des sources de l'intelligence artificielle.

Définition de la prédiction de branche : technologie innovante qui permet d'optimiser un choix parmi une infinité de possibilités. Cette technique va analyser des séquences (patterns) passées caractéristiques de comportements de titres pour ensuite les comparer (normalisation et discrétisation) afin d'obtenir une prédiction qui peut générer une instruction.

Cependant, même si la source des décisions d'investissements est dictée par des algorithmes, celles-ci restent discrétionnaires (à la discrétion du gérant).

Le Fonds pourra être exposé :

- De façon prépondérante dans des actions de grandes et moyenne capitalisations Européennes et Américaines tout en se réservant la possibilité d'être exposé entre 0 et 100% « long only ». Les gérants ciblent que l'exposition du fonds aux marchés actions sera comprise entre 50% et 100% de l'actif net et de 70% en moyenne sur une période de 3 ans (durée d'investissement recommandée) avec une allocation de 2/3 de l'actif net sur les actions américaines et 1/3 sur les actions Européennes.
- De 0% à 100% de l'actif net en titres de créances et instruments du marché monétaire des pays de l'OCDE. Les gérants ciblent une exposition moyenne de 30% aux titres de créances et instruments du marché monétaire des pays de l'OCDE. Ces investissements servent à gérer la trésorerie de l'OPCVM et à limiter l'exposition au risque actions du portefeuille en cas d'anticipation défavorable des marchés actions par notre modèle de gestion. La sensibilité du portefeuille sera comprise entre -1 et 1.
- De 0% à 100% de l'actif net dans des contrats financiers à terme sur indices actions, de taux et de devises dans une optique de couverture ou de prise de position directionnelle. Les gérants ciblent une exposition moyenne de 25% de l'actif net pour un investissement moyen de 10%.
- Jusqu'à 10% de l'actif net, en OPC (OPCVM ou FIA) européens ouverts à une clientèle non professionnelle et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier (en ce compris des ETF).

Le gérant peut recourir à l'utilisation de contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés, français et/ou étrangers, et/ou négociés de gré à gré, à terme ferme et conditionnels. Ces contrats financiers peuvent être utilisés, à titre de couverture et/ou d'exposition, au risque d'action, de taux et sur indices éligibles. Il pourra s'agir de contrats futures ou d'options.

Le cumul des expositions peut atteindre 200% de l'actif net.

Résultat net et plus-values nettes : capitalisation

Durée de placement recommandée : 3 ans au moins.

Indicateur de référence (IR) : 50% S&P500 + 20% STOXX® Europe 600 + 30% EONIA. Tous les indices sont dividendes réinvestis

Conditions de souscription et rachat : les demandes de souscription et de rachat sont centralisées deux jours avant la valeur liquidative (J-2) avant 11 heures auprès du dépositaire, J étant le jour d'établissement de la valeur liquidative établie chaque vendredi ouvré et calculée à J+1, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris. Elles sont exécutées en J+2.

Profil de risque et de rendement

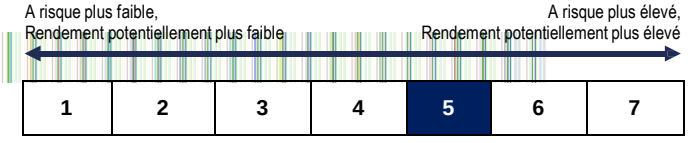

Cet indicateur permet de mesurer le niveau de volatilité de l'OPCVM et le risque auquel votre capital est exposé. Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. L'OPCVM a un niveau de risque de 5 compte tenu de la nature de la gestion mise en place et des différents risques auxquels pourra être exposé l'OPCVM, notamment l'exposition aux marchés actions. La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- risque de crédit : le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la notation de l'émetteur et/ ou le risque que l'émetteur ne puisse pas faire faces à ses engagements, induisant une baisse du titre et donc de la valeur liquidative ;

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement		Frais d'entrée : le pourcentage indiqué est le **maximum** pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Les frais d'entrée ci-contre indiquent un maximum. Dans certains cas, vous pourriez payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée.
Frais d'entrée	2% maximum	
Frais de sortie	Néant	
Frais prélevés par l'OPCVM sur une année		**L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais estimés à la date d'agrément. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre.** Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective. Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique « frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur simple demande.
Frais courants	2,30% TTC de l'actif net l'an	
Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances		
Commission de surperformance	20% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indicateur de référence*.	

*** Indicateur de référence (IR) : 50% S&P500 + 20% STOXX® Europe 600 + 30% EONIA (tous dividendes réinvestis)**
Veuillez-vous référer à la rubrique « indicateur de référence » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur simple demande.

Performances passées

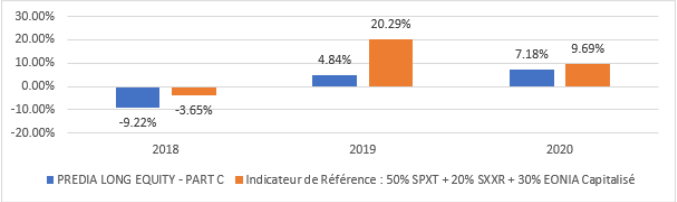

Indicateur de référence : 50% &P500 + 20% STOXX® Europe 600 + 30% EONIA (tous dividendes réinvestis).

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

La performance du Fonds est calculée dividendes et coupons nets réinvestis.

Les performances calculées le sont toutes charges incluses (elles ne prennent néanmoins pas en compte les éventuelles commissions d'entrée prélevées).

L'OPCVM a été créé le 2 mars 2018. La devise de référence est l'euro.

Informations pratique

Nom du dépositaire : CACEIS BANK

Forme juridique : FCP

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM : le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite à la société de gestion : RCUBE ASSET MANAGEMENT - Service Clients – 9 Avenue Franklin Roosevelt - 75008 PARIS – Tél : 01 40 41 19 80 ou 01 40 41 19 85 – email : info@rcube.com. Ces informations sont disponibles dans la langue suivante : français.

Informations pratiques sur la valeur liquidative : la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion à l'adresse postale mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sur son site Internet.
Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de cet OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.
Par ailleurs, les parts du FCP ne doivent ni être offertes, ni vendues ou encore transférées aux Etats Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). Le FCP opte pour le statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme tel que prévu dans le prospectus et dans l'IGA France-Etats-Unis du 14 novembre 2013.

Politique de rémunération : les détails de la politique de rémunération actualisée décrivant notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération (en l'espèce le Conseil de Surveillance de la société de gestion) sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à la société de gestion : RCUBE ASSET MANAGEMENT - Service Clients – 9 Avenue Franklin Roosevelt - 75008 PARIS– Tél : 01 40 41 19 94 – email : info@rcube.com

Afin de permettre aux porteurs de parts qui le souhaitent de répondre à des besoins spécifiques et, à titre d'exemple, de se conformer à la réglementation qui leur est applicable, la société de gestion transmettra dans un délai raisonnable, à tout porteur de part qui en fera la demande, les informations nécessaires, dans le respect des règles de bonne conduite prévues par la réglementation.

La responsabilité de la société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de cet OPCVM. Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
RCUBE ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 31 janvier 2021

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI)

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel.
Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

PREDIA LONG EQUITY – Part I – FR0013287620 - EUR

Cet OPCVM est géré par la société RCUBE ASSET MANAGEMENT

Objectif et politique d'investissement

PREDIA LONG EQUITY (ci-après le « Fonds ») est un OPCVM qui a pour objectif de réaliser une performance annualisée, nette de frais, supérieure à un indice de référence (50% S&P500 + 20% STOXX® Europe 600 + 30% EONIA. Tous les indices sont dividendes réinvestis), sur une durée minimum de placement recommandée de 3 ans, en modulant son exposition sur différentes actions internationales et sur des contrats financiers à terme (produits dérivés).

Gestion dynamique de l'allocation : l'équipe de gestion applique une gestion quantitative. Nos décisions d'investissement sont dictées par des algorithmes propriétaires spécialement conçus à cet usage. La stratégie de gestion revendique une approche singulière des marchés financiers dans la mesure ou ses choix d'investissements sont dictés en partie par des algorithmes scientifiques qui sont aujourd'hui utilisés au sein des microprocesseurs informatiques les plus modernes. Ces algorithmes font largement appel à la prédiction de branche qui est l'une des sources de l'intelligence artificielle.

Définition de la prédiction de branche : technologie innovante qui permet d'optimiser un choix parmi une infinité de possibilités. Cette technique va analyser des séquences (patterns) passées caractéristiques de comportements de titres pour ensuite les comparer (normalisation et discrétisation) afin d'obtenir une prédiction qui peut générer une instruction.

Cependant, même si la source des décisions d'investissements est dictée par des algorithmes, celles-ci restent discrétionnaires (à la discrétion du gérant).

Le Fonds pourra être exposé :

- De façon prépondérante dans des actions de grandes et moyenne capitalisations Européennes et Américaines tout en se réservant la possibilité d'être exposé entre 0 et 100% « long only ». Les gérants ciblent que l'exposition du fonds aux marchés actions sera comprise entre 50% et 100% de l'actif net et de 70% en moyenne sur une période de 3 ans (durée d'investissement recommandée) avec une allocation de 2/3 de l'actif net sur les actions américaines et 1/3 sur les actions Européennes.
- De 0% à 100% de l'actif net en titres de créances et instruments du marché monétaire des pays de l'OCDE. Les gérants ciblent une exposition moyenne de 30% aux titres de créances et instruments du marché monétaire des pays de l'OCDE. Ces investissements servent à gérer la trésorerie de l'OPCVM et à limiter l'exposition au risque actions du portefeuille en cas d'anticipation défavorable des marchés actions par notre modèle de gestion. La sensibilité du portefeuille sera comprise entre -1 et 1.
- De 0% à 100% de l'actif net dans des contrats financiers à terme sur indices actions, de taux et de devises dans une optique de couverture ou de prise de position directionnelle. Les gérants ciblent une exposition moyenne de 25% de l'actif net pour un investissement moyen de 10%.
- Jusqu'à 10% de l'actif net, en OPC (OPCVM ou FIA) européens ouverts à une clientèle non professionnelle et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier (en ce compris des ETF).

Le gérant peut recourir à l'utilisation de contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés, français et/ou étrangers, et/ou négociés de gré à gré, à terme ferme et conditionnels. Ces contrats financiers peuvent être utilisés, à titre de couverture et/ou d'exposition, au risque d'action, de taux et sur indices éligibles. Il pourra s'agir de contrats futures ou d'options.

Le cumul des expositions peut atteindre 200% de l'actif net.

Résultat net et plus-values nettes : capitalisation

Durée de placement recommandée : 3 ans au moins.

Indicateur de référence (IR) : 50% S&P500 + 20% STOXX® Europe 600 + 30% EONIA. Tous les indices sont dividendes réinvestis

Conditions de souscription et rachat : les demandes de souscription et de rachat sont centralisées deux jours avant la valeur liquidative (J-2) avant 11 heures auprès du dépositaire, J étant le jour d'établissement de la valeur liquidative établie chaque vendredi ouvré et calculée à J+1, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris. Elles sont exécutées en J+2.

Profil de risque et de rendement

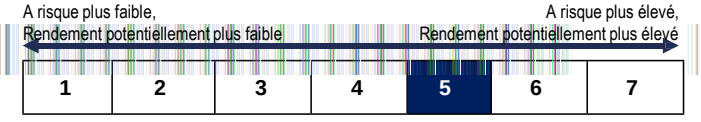

Cet indicateur permet de mesurer le niveau de volatilité de l'OPCVM et le risque auquel votre capital est exposé. Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. L'OPCVM a un niveau de risque de 5 compte tenu de la nature de la gestion mise en place et des différents risques auxquels pourra être exposé l'OPCVM, notamment l'exposition aux marchés actions. La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- risque de crédit : le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la notation de l'émetteur et/ ou le risque que l'émetteur ne puisse pas faire faces à ses engagements, induisant une baisse du titre et donc de la valeur liquidative ;

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement		Frais d'entrée : le pourcentage indiqué est le **maximum** pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Les frais d'entrée ci-contre indiquent un maximum. Dans certains cas, vous pourriez payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée.
Frais d'entrée	2% maximum	
Frais de sortie	Néant	
Frais prélevés par l'OPCVM sur une année		**L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais estimés à la date d'agrément. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre.** Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective. Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique « frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur simple demande.
Frais courants	1,80% TTC de l'actif net l'an	
Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances		
Commission de surperformance	20% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indicateur de référence*.	

*** Indicateur de référence (IR) : 50% S&P500 + 20% STOXX® Europe 600 + 30% EONIA (tous dividendes réinvestis)**
Veuillez-vous référer à la rubrique « indicateur de référence » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur simple demande.

Performances passées

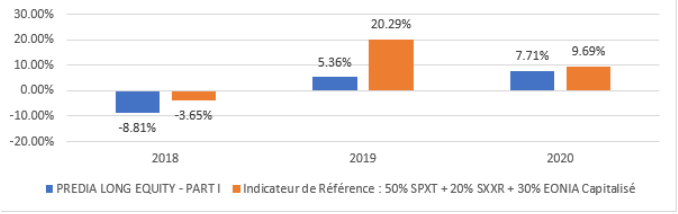

La performance du Fonds est calculée dividendes et coupons nets réinvestis.

Les performances calculées le sont toutes charges incluses (elles ne prennent néanmoins pas en compte les éventuelles commissions d'entrée prélevées).

L'OPCVM a été créé le 2 mars 2018. La devise de référence est l'euro.

Indicateur de référence : 50% S&P500 + 20% STOXX® Europe 600 + 30% EONIA (tous dividendes réinvestis).

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Informations pratique

Nom du dépositaire : CACEIS BANK

Forme juridique : FCP

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM : le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite à la société de gestion : RCUBE ASSET MANAGEMENT - Service Clients – 9 Avenue Franklin Roosevelt - 75008 PARIS – Tél : 01 40 41 19 80 ou 01 40 41 19 85 – email : info@rcube.com. Ces informations sont disponibles dans la langue suivante : français.

Informations pratiques sur la valeur liquidative : la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion à l'adresse postale mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sur son site Internet.
Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de cet OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.
Par ailleurs, les parts du FCP ne doivent ni être offertes, ni vendues ou encore transférées aux Etats Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). Le FCP opte pour le statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme tel que prévu dans le prospectus et dans l'IGA France-Etats-Unis du 14 novembre 2013.

Politique de rémunération : les détails de la politique de rémunération actualisée décrivant notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération (en l'espèce le Conseil de Surveillance de la société de gestion) sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à la société de gestion : RCUBE ASSET MANAGEMENT - Service Clients – 9 Avenue Franklin Roosevelt - 75008 PARIS – Tél : 01 40 41 19 94 – email : info@rcube.com

Afin de permettre aux porteurs de parts qui le souhaitent de répondre à des besoins spécifiques et, à titre d'exemple, de se conformer à la réglementation qui leur est applicable, la société de gestion transmettra dans un délai raisonnable, à tout porteur de part qui en fera la demande, les informations nécessaires, dans le respect des règles de bonne conduite prévues par la réglementation.

La responsabilité de la société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de cet OPCVM. Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
RCUBE ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 31 janvier 2021

OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

PREDIA LONG EQUITY

PROSPECTUS

I Caractéristiques générales

I.1 Forme du FCP

Dénomination :
PREDIA LONG EQUITY (ici le « **FCP** », le « **Fonds** », l'« **OPCVM** », « **PLE** »)

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

Date de création et durée d'existence prévue :
Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 15 Décembre 2017
Il a été créé le 2 Mars 2018
Durée d'existence prévue 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Libellé de la part	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale *	Valeur liquidative d'origine
Part C	FR0013287612	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	EUR	Part réservée aux clients professionnels (au sens de l'Art. 533-11 du COMOFI)	En millièmes	50 000 EUR	10,000 €
Part I	FR0013287620	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux institutionnels	En millièmes	100 000 EUR	10,000 €

* *A l'exception de la société de gestion et du dépositaire qui peuvent souscrire une seule part et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale pour les parts I.*
Pas de montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures par des investisseurs déjà porteurs de parts du FCP.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

RCUBE ASSET MANAGEMENT - Service Clients
9 Avenue Franklin Roosevelt - 75008 PARIS
Tél : 01 42 11 94 55 – email : info@rcube.com

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion RCUBE ASSET MANAGEMENT et plus particulièrement auprès du Service Clients.

I.2 Acteurs

Société de gestion :
RCUBE Asset Management SAS
Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP-13000027
Société par actions simplifiée au capital de 480 000 euros
9 Avenue Franklin Roosevelt - 75008 PARIS

Dépositaire et conservateur :
CACEIS BANK
Etablissement de crédit agrée par l'ACPR
1-3 place Valhubert - 75013 PARIS

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5). L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Les fonctions du dépositaire recouvrent ainsi les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec CACEIS BANK en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le dépositaire et la société de gestion ont respectivement mis en place et mettent à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif : l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ; l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en se fondant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ; la mise en œuvre des mesures préventives et appropriées comme la création d'une liste de suivi *ad hoc*, de murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Le dépositaire de l'OPCVM, CACEIS BANK, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, CACEIS BANK a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où CACEIS BANK n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet de CACEIS BANK.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Commissaire aux comptes :
BDO
Représenté par Arnaud Naudan
113, rue de l'Université
75007 Paris

Commercialisateur(s) :
RCUBE ASSET MANAGEMENT
9 Avenue Franklin Roosevelt - 75008 PARIS

Il est précisé que RCUBE ASSET MANAGEMENT peut recourir à tout tiers distributeur de son choix et dans le respect de la réglementation.

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Les teneurs de compte des souscripteurs du présent OPCVM peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à l'heure de centralisation mentionnée au présent prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.

Délégataire comptable :
CACEIS FUND ADMINISTRATION
1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

Centralisateur(s) :
CACEIS BANK
1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Il est rappelé que, dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.

II Modalités de fonctionnement et de gestion

II.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Codes ISIN :
Parts C : FR0013287612
Parts I : FR0013287620

Nature du droit attaché aux parts
En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Précisions sur les modalités de gestion du passif
Les parts du FCP sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

Forme des parts

Les parts émises ont la nature juridique de titres au porteur.

Décimalisation prévue des parts

☒ OUI ☐ NON
(en millièmes)

Date de clôture

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse du mois de décembre.

Le premier exercice s'étendra de la date de création du FCP au dernier jour de bourse du mois de décembre 2018.

Affectation des sommes distribuables

Parts C :
Résultat net : capitalisation.
Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Parts I :
Résultat net : capitalisation.
Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de la part est hebdomadaire (H) et datée de chaque vendredi ouvré et calculée en J+1 (chaque Lundi ouvré), à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel Euronext).

Indications sur le régime fiscal

PREDIA LONG EQUITY peut servir de support à des contrats d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de distribution et/ou capitalisation.
Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller
En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.
De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :
- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.
- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.).
En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel. Pour les porteurs résidents français, les revenus distribués ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller. Pour les porteurs de parts résidents hors de France, sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-O D du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 164 B du Code général des impôts (CGI) ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis B, 244 bis C). Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur.

Informations relatives aux investisseurs américains :

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.
Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris

les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :
L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.
Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis à compter du 1er janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.
Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.
La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.
Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCP, ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires de la société de gestion devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.
Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des actions par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

II.2 Dispositions particulières

OPCVM d'OPC :

☐ OUI ☒ NON

Investissements possibles en parts ou actions d'OPC et de fonds d'investissement éligibles jusqu'à 10% maximum de l'actif net.

Il pourra s'agir de parts ou actions d'OPC gérés ou promus par RCUBE ASSET MANAGEMENT.

Objectif de gestion

L'objectif du fonds PREDIA LONG EQUITY est d'obtenir une performance nette de frais supérieure à l'indicateur de référence (voir ci-dessous).

Indicateur de référence

PREDIA LONG EQUITY aura comme indicateur de référence la formule suivante :
Indicateur de référence (IR) : 50% S&P500 + 20% STOXX® Europe 600 + 30% EONIA

La gestion n'ayant pas pour but de répliquer l'indicateur de référence, la performance de la valeur liquidative du FCP peut s'écarter de la performance de l'indicateur. C'est un élément d'appréciation a posteriori permettant d'évaluer la performance du Fonds.

Tous les indices sont dividendes réinvestis et publiés en libre accès sur internet :

L'indice EONIA est calculé et publié par la Banque Centrale Européenne (BCE) pour le compte de l'Institut des marchés monétaires européens (IMME) et il correspond à la moyenne pondérée des taux d'intérêt des prêts au jour le jour non garantis réalisés entre un panel de banques.
L'administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Site internet pour le suivi :
http://webstat.banque-france.fr/fr/quickview.do?SERIES_KEY=255.FM.D.U2.EUR.4F.MM.EONIA.HSTA

L'Indice S&P 500 Total Return est un indice « actions », calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux S&P Dow Jones Indices. L'indice S&P 500 Total Return index est l'indice S&P 500 dividendes réinvestis Les actions entrant dans la composition de l'Indice S&P 500 sont issues de l'univers des 500 valeurs les plus importantes du marché des Etats-Unis. L'indice S&P 500 est l'un des plus représentatif du marché actions américain. Il couvre 24 secteurs économiques et environ 80 % du marché boursier américain par sa capitalisation.

L'indice est possédé et géré par S&P Dow Jones Indices, filiale du Groupe Standard & Poor's Global (S&P), par ailleurs l'une des trois principales sociétés de notation financière. L'indice S&P 500 a été créé le 4 mars 1957. Sa valeur est pondérée de la capitalisation boursière des compagnies contenues dans l'indice.

À la date de ce Prospectus, l'indice est fourni par l'entreprise américaine S&P Dow Jones Indices LLC qui, conformément au Règlement « Benchmark » (UE) 2016/1011, est inscrit en qualité d'administrateur dans le registre public de l'ESMA auquel il est fait référence à l'article 36 dudit Règlement. La société de gestion agit en qualité d'« Utilisateur » tel que définie dans le Règlement (UE) 2016/1011.

Code Bloomberg : SPT index ; SPXT
Autre code : SP500TR

Site Internet pour le suivi
https://markets.ft.com/data/indices/tearsheet/summary?s=SP500TR:IOM

La méthodologie est disponible sur :
http://www.indices.standardandpoors.com/

L'Indice STOXX® Europe 600 Net Total Return est un indice « actions », calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux STOXX Ltd. (« STOXX »). L'indice STOXX Europe 600 Net Total Return index est l'indice STOXX Europe 600 dividendes réinvestis. Il est composé des 600 valeurs les plus importantes de 17 pays européens. Les actions de l'Indice couvrent tous les secteurs économiques, et sont choisies pour leur niveau de capitalisation boursière, leur liquidité et leur poids sectoriel. Les pays qui composent l'indice sont l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suisse, la Suède et le Royaume-Uni.

À la date de ce Prospectus, l'indice est fourni par l'entreprise suisse STOXX Ltd, filiale de Qontigo membre du groupe allemand Deutche Börse. et qui, conformément au Règlement « Benchmark » (UE) 2016/1011, est inscrit en qualité d'administrateur dans le registre public de l'ESMA auquel il est fait référence à l'article 36 dudit Règlement. La société de gestion agit en qualité d'« Utilisateur » tel que définie dans le Règlement (UE) 2016/1011.

Code Bloomberg : STOXX index : SXXR
Autre code : SXXR :STX
Code ISIN : EU0009658210

Site Internet pour le suivi
https://markets.ft.com/data/indices/tearsheet/summary?s=SXXR:STX

La méthodologie est disponible sur :
https://www.stoxx.com/document/Indices/Common/Indexguide/stoxx_indexguide.pdf

Stratégie d'investissement

1) Stratégie de gestion

PREDIA Long Equity est un fonds « Long Only » diversifié et flexible investi sur des actions de grandes et moyenne capitalisations Européennes et Américaines. Le fonds s'autorise également à investir, à titre accessoire, sur des actions d'autres pays membres de l'OCDE. Néanmoins, l'univers d'investissement du fonds respectera les critères de liquidité et de capitalisation boursière minimale suivante :

- Liquidité journalière minimale (volume moyen des derniers jours de trading) : 10 M d'euros échangé,
- Capitalisation boursière minimale: 500 millions d'Euros.

La sélection des titres qui composent notre portefeuille s'effectue au travers d'un modèle quantitatif de gestion (algorithme mathématique) qui intègre des technologies d'optimisations et de prédictions avancées. L'objectif de cet algorithme est de sélectionner les titres qui, statistiquement, auront les plus grandes chances de générer un gain dans les séances à venir. La décision et le passage des ordres restent néanmoins discrétionnaires (à la discrétion du gérant).

PREDIA Long Equity revendique une approche singulière des marchés financiers dans la mesure où les décisions d'investissements sont dictées en partie par des algorithmes scientifiques de prédiction de branche - technologie innovante qui permet d'optimiser un choix parmi une infinité de possibilités. Cette technique va analyser des séquences (patterns) passées caractéristiques de comportements de titres pour ensuite les comparer (normalisation et discrétisation) afin d'obtenir une prédiction qui peut générer une instruction, qui vont doter notre modèle de gestion d'intelligence artificielle. Le principe de fonctionnement de ces algorithmes est issu du développement des microprocesseurs les plus puissants et les plus modernes.

Le fonds sera exposé :

- De façon prépondérante dans des actions de grandes et moyenne capitalisations Européennes et Américaines tout en se réservant la possibilité d'être exposé entre 0 et 100% « long only ». Les gérants ciblent que l'exposition du fonds aux marchés actions sera comprise entre 50% et 100% de l'actif net et de 70% en moyenne sur une période de 3 ans (durée d'investissement recommandée) avec 2/3 de l'actif net sur les actions américaines et 1/3 sur les actions Européennes. .
- De 0% à 100% de l'actif net en titres de créances et instruments du marché monétaire des pays de l'OCDE. Les gérants ciblent une exposition moyenne de 30% aux titres de créances et instruments du marché monétaire des pays de l'OCDE. Ces investissements servent à gérer la trésorerie de l'OPCVM et à limiter l'exposition au risque actions du portefeuille en cas d'anticipation défavorable des marchés actions par notre modèle de gestion. La fourchette de sensibilité du portefeuille sera de -1 à 1.
- De 0% à 100% de l'actif net dans des contrats financiers à terme sur indices actions, de taux et de devises dans une optique de couverture ou de prise de position directionnelle. Les gérants ciblent une exposition moyenne de 25% de l'actif net pour un investissement moyen de 10%.
- Jusqu'à 10% de l'actif net, en OPC (OPCVM ou FIA) européens ouverts à une clientèle non professionnelle et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier (en ce compris des ETF).

2) Les actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

- Parts ou actions d'OPC

Le Fonds peut être investi jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger et de FIA de droit français ou établis dans l'Union Européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre critères définis par l'article R 214-13 du Code monétaire et financier.

L'investissement est uniquement réalisé dans des OPC et fonds d'investissement éligibles qui investissent eux-mêmes moins de 10% de leur actif dans d'autres OPC ou fonds d'investissement.

Dans les limites précitées, il pourra s'agir de fonds indiciels cotés (trackers ou ETF).

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés ou promus par RCUBE ASSET MANAGEMENT.

La société de gestion prendra en compte les expositions sous-jacentes aux OPC sélectionnés pour s'assurer du respect des limites d'exposition du FCP.

Dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de respecter la stratégie d'investissement du Fonds, le Fonds pourra être investi en parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement de toutes classifications AMF (ou équivalentes)
Il est rappelé que les investissements en parts ou actions d'OPC éligibles de classification AMF « monétaire » ou « monétaire court terme » seront possibles de manière accessoire (jusqu'à 10% de l'actif net du FCP) et ce dans le cadre de la gestion de la trésorerie du portefeuille.

- Actions

PREDIA Long Equity est exposé de 0% et jusqu'à 100% en actions de grandes et moyenne capitalisations Européennes et Américaines et à titre accessoire en actions d'autres pays de l'OCDE. Les actions visées sont donc très majoritairement membres des grands indices actions internationaux (S&P500, NASDAQ, Dow Jones Industrial Average, Stoxx600 Europe). En moyenne l'exposition aux marchés actions, tout comme sa sensibilité (béta) sera de 70%. La composition du portefeuille en termes de capitalisations boursières évoluera en fonction des opportunités d'investissement, sans contraintes de gestion autres que (i) éviter les capitalisations boursières de moins de 500 millions d'euros lors de l'achat sauf cas particulier et (ii) de prudence qui impose de détenir suffisamment de liquidités ou de titres très liquides (voir contraintes plus-haut) pour faire face à l'éventualité de rachats importants de la part des porteurs.

- Obligations, autres titres de créance et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds, des titres obligataires et des titres de créances négociables de pays membres de l'OCDE peuvent figurer à l'actif du portefeuille, de nature privées ou publiques, et sans contrainte de notation. Le recours à l'ensemble des investissements relatifs à cette catégorie d'actifs servira en outre à gérer la trésorerie mais aussi à diminuer l'exposition au marché actions et ceci dans la limite de 100 % de l'actif net du fonds. Les gérants ciblent que dans une grande majorité, ces titres seront des titres de créances publics, sans coupon (« Zéro Coupon »), et libellés en Euros.

Le fonds ne fera pas d'obligations à haut rendement à titre spéculatif ni de « COCOS ».

- Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

Le gérant peut recourir à l'utilisation de contrats financiers, de 0% à 100% de l'actif net (i.e. instruments financiers à terme), négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés, français et/ou étrangers, et/ou négociés de gré à gré (par exemple forwards de change), à terme ferme et conditionnels. Les gérants ciblent, en moyenne, pas plus de 25%.

Ces contrats financiers peuvent être utilisés, à titre de couverture et/ou d'exposition, au risque d'action, de taux ou du risque de change.

Le fonds n'entrera pas dans des transaction de type TRS (Total Return Swaps).

Il pourra s'agir de contrats *futures* ou d'options sur indices actions ainsi que de contrats de change à terme.

Le FCP peut utiliser les instruments financiers à terme dans la limite de 100% de l'actif net et ainsi porter l'engagement global du portefeuille à 200%.

Dans le cadre de son processus de gestion des risques, et compte tenu de la stratégie déployée, l'exposition globale du FCP est calculée et mesurée sur la base de la méthode du calcul de l'engagement.

Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré

Le FCP peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces contreparties seront des sociétés commerciales prenant généralement le statut de banque ou d'établissement de crédit (ou un statut équivalent de droit étranger) et situées au sein de l'OCDE. Ces contreparties doivent avoir la notation minimale de BBB chez Standard & Poor's, ou de BBB chez Fitch Ratings ou encore de A3 chez Moody's Investors Services.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.
De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Informations relatives aux garanties financières du FCP

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de type « collateral agreements » avec ses contreparties, si nécessaire. Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Les garanties financières données par le FCP prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Le FCP ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière.

Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

- Les titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription…)

Le Fonds ne détiendra pas en direct de titres intégrant des dérivés. Certains OPC et fonds d'investissements éligibles à l'actif du Fonds le pourront.

- Dépôts et liquidités

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 20% de l'actif net.

Par ailleurs, le FCP pourra détenir des liquidités dans la limite de 10 % de l'actif net notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Cependant, afin de préserver l'intérêt de l'investisseur, lorsque des conditions

exceptionnelles de marché le justifient (par exemple, notamment dans le contexte actuel de taux exceptionnellement bas), cette limite pourra atteindre 20% de l'actif net.

Dans tous les cas, les liquidités détenues, cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'articleR.214-21 du Code monétaire et financier, ne peuvent pas dépasser 30% de l'actif net du FCP.

- Les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

- Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Le Fonds ne procédera pas à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur des parts du fonds sont susceptibles de fluctuer en fonction de différents facteurs, soit des risques spécifiques des sociétés en portefeuille, soit des risques plus généraux qui pourront affecter la valeur des titres qui compose le portefeuille (évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale...).

Les risques inhérents au fonds PREDIA LONG EQUITY sont :

- Risques principaux :

  - risque actions : Le fonds est exposé en moyenne sur 3 ans à 70% en actions, la valeur du fonds peut baisser significativement si les marchés actions baissent. Les marchés actions ont subi par le passé et ont toutes les chances de subir à l'avenir des fluctuations amples. L'investissement en actions, et donc dans le fonds PREDIA Long Equity, est un investissement par nature risqué ;

  - risque de perte de capital : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat ;

  - risque de gestion basée sur des modèles mathématiques : Ce style de gestion repose sur l'utilisation d'algorithmes mathématiques hautement sophistiqués qui dépendent de données informatiques de qualités, de technologies de l'information fiables (réseau internet et autres flux de données) et d'une liquidité adéquate des instruments financiers traités. La bonne exécution de ces algorithmes et de leurs résultats peut être sérieusement détériorée par une diminution de la qualité des outils décrit ci-dessus et peut entraîner des pertes d'opportunités et une baisse de la valeur liquidative ;

  - risque lié aux produits dérivés : le FCP peut avoir recours à des instruments dérivés. Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi ;

  - risque de crédit : le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la notation de l'émetteur et/ ou le risque que l'émetteur ne puisse pas faire faces à ses engagements, induisant une baisse du titre et donc de la valeur liquidative ;

  - risque de taux d'intérêt : en raison de sa composition, le FCP peut être soumis à un risque de taux. Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un mouvement à la baisse des taux d'intérêts peut aussi entraîner une baisse significative de la valeur liquidative ;

  - risque de change : Le fonds peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors Zone euro. Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

- Risques accessoires :

  - risque de contrepartie : il s'agit du risque lié à l'utilisation par le FCP de contrats financiers négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement qui fera baisser la valeur liquidative ;

  - risque de liquidité : les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. De plus ce risque de liquidité peut concerner les titres reçus en garantie dans le cadre d'opération d'acquisitions temporaires de titres.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur :

Le FCP s'adresse aux investisseurs professionnels de toute nature : personnes physiques, personnes morales (entreprises, associations, institutionnels), qui souhaitent s'exposer aux marchés financiers actions.

Le FCP pourra servir de support de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle.
Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et sur un horizon minimum de cinq ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent FCP.

Durée de placement recommandée : 3 ans au moins.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Parts C et I : Capitalisation

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	*Distribution totale*	*Distribution partielle*
Résultat net	***X***		
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	***X***		

Caractéristiques des parts :

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.

Libellé de la part	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale *	Valeur liquidative d'origine
Part C	FR0013287612	Résultat net : capitalisation Plus-values	EUR	Part réservée aux clients professionnels (au sens de l'Art. 533-11 du COMOFI)	En millièmes	50 000 EUR	10,000 €
		nettes réalisées : capitalisation					
Part I	FR0013287620	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux institutionnels	En millièmes	100 000 EUR	10,000 €

** A l'exception de la société de gestion et du dépositaire qui peuvent souscrire une seule part et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale pour les parts I.*
Pas de montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures par des investisseurs déjà porteurs de parts du FCP.

Modalités de souscription et de rachat :

Les parts sont émises le jour de l'établissement de la valeur liquidative à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative.
Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées deux jours avant la valeur liquidative (J-2) avant 11 heures auprès du dépositaire, J étant le jour d'établissement de la valeur liquidative, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris ou elles sont exécutées en J+2 :

CACEIS
BANK
1-3, place Valhubert 75013
PARIS

La valeur liquidative est établie chaque semaine, chaque vendredi ouvré et calculée à J+1, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel EURONEXT).
Les demandes de souscription et de rachat sont exécutées en J+2.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les investisseurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.
Les souscriptions sont recevables soit en parts (exprimables en millièmes de parts), soit en montant (à nombre de parts inconnu), étant rappelé que la première souscription en catégorie de parts C doit être au moins égale à 50 000 EUR et que la première souscription en catégorie de parts I doit être au moins égale à 100 000 EUR.

Les rachats sont recevables en nombre de parts (exprimables en millièmes de parts).
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai de trois jours de bourse ouvrés à Paris suivant celui d'établissement de la valeur liquidative. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.
Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès de la société de gestion et du commercialisateur.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.
Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Commissions de souscription et de rachat directes :

Commissions à la charge de l'investisseur, prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Parts C	Parts I
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	2%TTC maximum	2% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant

Condition d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

	Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux barème	
				Part « C »	**Part « I »**
1	**Frais de gestion financière ***		Actif net	2% TTC maximum	1,5% TTC maximum
2	**Frais administratifs externes à la société de gestion ****		Actif net	0,30% TTC maximum	0,30% TTC maximum
3	**Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) *****		Actif net	Non significatif	
4	**Prestataire percevant des commissions de mouvement**	**Société de gestion**	Prélèvement sur chaque transaction	Valeurs négociées sur la bourse française : 4 bps du montant de la transaction Valeurs négociées sur les bourses étrangères : 4 bps du montant de la transaction	
5	**Commission de surperformance**		Actif net	20% TTC de la surperformance nette de frais par rapport à l'indicateur de référence. **Indicateur de référence (IR)** : 50% S&P500 + 20% STOXX® Europe 600 + 30% EONIA	

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus :

- *les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;*
- *les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;*
- *les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).*

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

* Une quote-part des frais de gestion financière peut être éventuellement attribuée à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCP.

** Les frais administratifs externes à la société de gestion comprennent : les frais liés au dépositaire ; les frais techniques de distribution (il n'est pas, ici, question des éventuelles rétrocessions à des distributeurs tiers que la société de gestion pourrait décider de verser mais par exemple des coûts techniques des plateformes de distribution) ; les frais liés aux teneurs de compte ; les frais liés à la délégation de gestion comptable et, le cas échéant, administrative ; les frais d'audit ; les frais fiscaux ; les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (il est question ici des redevances et taxes dues au régulateur d'accueil, aux frais liés à la nomination d'un correspondant local, mais pas des frais qui pourraient être facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la société de gestion) ; les frais juridiques propres à l'OPCVM ; les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM ; les coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPCVM.

Les frais administratifs externes sont normalement limités à 0,30% TTC maximum de l'actif net. L'OPCVM sera toutefois susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion, dans la rubrique relative à l'OPCVM). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative. Ils sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Par ailleurs, il est précisé que des coûts de compensation et d'exécution liés aux produits dérivés listés ou encore des coûts liés aux prestations de back-office afférentes aux opérations de change (étant entendu que les prestations de back-office concernant des opérations traitées avec CACEIS sont franco) peuvent être supportés par le FCP selon la convention tarifaire en vigueur avec CACEIS. Le dépositaire est également amené à percevoir en sus des droits de garde des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées.

*** La ventilation des frais directs et indirects sera publiée dans les documents périodiques annuels réglementaires.
Les rétrocessions éventuellement perçues des OPC et fonds d'investissement sur lesquels le FCP investit lui seront reversées.

Commission de surperformance :
les frais variables correspondent à une commission de surperformance. La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice de l'OPCVM. A chaque établissement de la valeur liquidative, la performance de l'OPCVM est définie comme la différence entre l'actif net de l'OPCVM avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant une performance égale à l'indice de référence.

La commission de surperformance est fondée sur la comparaison entre la performance du fonds PREDIA Long Equity et celle d'un fonds fictif incrémenté au taux de l'indicateur de référence (50% S&P500 + 20% STOXX® Europe 600 + 30% EONIA. Tous les indices sont dividendes réinvestis), et présentant les mêmes mouvements de souscriptions et rachat que le fonds réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie comme égale à 20% TTC de la surperformance nette de frais, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la valeur liquidative après prise en compte d'une

éventuelle provision pour commission de surperformance soit supérieure à la valeur liquidative de début d'exercice.
En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

Période de calcul de la commission de surperformance : exercice comptable de l'OPCVM (première période : de la date de création de l'OPCVM au dernier jour de bourse du mois de décembre 2018).

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP, si déjà disponible.

Sélection des intermédiaires

Les intermédiaires (transmetteurs d'ordres et négociateurs), auxquels il est fait appel au titre de la gestion financière du FCP, sont rigoureusement sélectionnés au regard des critères objectifs.
Une évaluation multicritères est réalisée périodiquement (*a minima* semestriellement) par la société de gestion afin de procéder à l'évaluation de ces intermédiaires.

III Informations d'ordre commercial

Rachat ou remboursement des parts :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être adressés auprès de :

CACEIS BANK
1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Diffusion des informations concernant le FCP :

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,…).

Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès du commercialisateur et de la société de gestion.

Le document d'informations clés pour l'investisseur, le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

RCUBE ASSET MANAGEMENT - Service Clients
19 rue Vivienne - 75002 PARIS
Tél : 01 42 11 94 55 – email : info@rcube.com

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion RCUBE ASSET MANAGEMENT et plus particulièrement auprès du Service Clients.

Notre document « Politique de Vote » est disponible gratuitement :
- le cas échéant, sur notre site Internet www.rcube.com;
- au siège de RCUBE ASSET MANAGEMENT au 9 Avenue Franklin Roosevelt - 75008 PARIS ;
- auprès du Service Clients (01 40 41 19 75 ou 01 42 11 94 55/ info@rcube.com).

Information sur les critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles, le cas échéant sur le site internet de la société de gestion et figureront dans le rapport annuel.
Il convient de noter que cet OPCVM ne prend pas en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement. Il doit néanmoins respecter les restrictions d'investissements visées dans le chapitre II.2. « Dispositions particulières » du prospectus.

IV Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Cet OPCVM ne prend pas en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement. Il doit néanmoins respecter les restrictions d'investissements visées dans le chapitre II.2. « Dispositions particulières » du prospectus.
Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par cet OPCVM sont mentionnés dans le chapitre II.2. « Dispositions particulières » du prospectus.

V Risque global

La méthode de calcul du risque global du FCP est la méthode de l'engagement.

VI Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

La devise de comptabilité est l'euro.

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés.
Les titres entrés dans le patrimoine du FCP sont comptabilisés frais de négociation exclus.
Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion de l'OPC.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005.
Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.
Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.
Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.
Le FCP valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

Instruments financiers

- Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
    - la cotation d'un contributeur,
    - une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
    - un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux.
- Instruments du marché monétaire :

- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché ;
- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

OPC et fonds d'investissement éligibles

- Les parts ou actions d'OPC et de fonds d'investissement éligibles sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré) :
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

Dépôts

- Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

Devises

- Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

- Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

Méthode d'évaluation des garanties financières

- Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché (mark-to-market). Le recours à un modèle de pricing restera exceptionnel et sera validé par le Risk Manager de la société de gestion. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

METHODE DE COMPTABILISATION :

Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Le taux maximum de frais de gestion financière appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 2% TTC pour les parts C et à 1,50% TTC pour les parts I (hors frais indirects liés à l'investissement en parts ou actions d'OPC).

Les frais administratifs externes sont normalement limités à 0,30% TTC maximum de l'actif net. Il est rappelé toutefois que l'OPCVM sera susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion, dans la rubrique relative à l'OPCVM). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion sont calculés sur l'entièreté de l'actif net (incluant la quote-part d'actif net investie en parts ou actions d'OPC, dont ceux gérés par RCUBE ASSET MANAGEMENT).

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables

Les frais variables correspondent à 20% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indice de référence tel qu'il est défini en page 8 de ce document pour les parts C et I.
Ils sont provisionnés à chaque valeur liquidative.
Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Parts C :
Résultat net : capitalisation.
Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Parts I :
Résultat net : capitalisation.
Plus-values nettes réalisées : capitalisation.
Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

VII Rémunération

L'attribution des rémunérations est décidée par le Directoire de la société de gestion.
La politique de rémunération fait l'objet d'une revue périodique par le Directoire et d'une évaluation indépendante par le Conseil de surveillance, au moins annuellement et à l'occasion de tout changement dans l'organisation ou le périmètre d'activité de la société de gestion.
La fonction de surveillance en matière de rémunérations est assurée par le Conseil de surveillance de la société de gestion (afin de garantir le respect du principe d'indépendance lors de cette évaluation).
Les rémunérations variables sont notamment liées au résultat d'exploitation de la société de gestion. Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles, le cas échéant, sur le site Internet de la société de gestion. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Dernière mise à jour en date du 31 janvier 2021

OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

PREDIA LONG EQUITY

REGLEMENT

TITRE I
ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter 2 mars 2018 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque ; partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes, dénommés fractions de part.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de part dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTAN T M I NIM AL DE L' AC TI F.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à trois cent mille euros (300.000 euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS.

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus ; il peut y être mentionné des conditions de souscription minimale.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION.

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Les porteurs de parts sont, conformément à l'article 1 des présentes, les bénéficiaires exclusifs des sommes distribuables de l'OPCVM.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 ter – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.
Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises à la négociation sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III
MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES.

En application de l'article L.214-17-1 du Code monétaire et financier, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Conformément à l'article L.214-17-2 du Code monétaire et financier, les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le Fonds a opté pour la formule suivante :

Pour les parts C et les parts I :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;
- la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

TITRE IV
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION -SCISSION.

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la

délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION.

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION.

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en instruments financiers.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dernière mise à jour en date du 31 janvier 2021